

A_2020_11
**ARRÊTÉ DE SUSPENSION TEMPORAIRE DES SERVICES MUNICIPAUX ET
DES SALLES COMMUNALES**

Le Maire de la commune de PONT-SCORFF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'arrêté n° A_2020_10 portant suspension temporaire de services municipaux en date du 14 mars 2020 ;

Considérant la crise sanitaire associée à l'épidémie de Covid-19 et les risques qui en découlent ;

Considérant qu'il appartient aux gestionnaires des lieux accueillant du public d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux...), l'objet et la durée de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus Covid-19 ;

Considérant ainsi les risques sanitaires liés au Covid-19 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT,

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A_2020_10 portant suspension temporaire de services municipaux en date du 14 mars 2020.

Article 2 - Les bâtiments communaux et les activités de service public communal sont fermés au public à compter du 17 mars 2020 à 12 h et ce jusqu'à nouvel ordre :

- Services administratifs (Mairie).
- Service Enfance - Jeunesse : toutes les activités du Centre de Loisirs et de la Maison des Jeunes « Le Squat » ainsi que la garderie du matin et du soir.
- Restaurant scolaire.
- Ecole maternelle Pierre Thomas et Ecole élémentaire Marc Chagall.
- Point I.
- Galerie d'art contemporain « Atelier d'Estienne ».
- Musée « Pierre de Grauw ».
- Théâtre « Le Strapontin ».
- Médiathèque.

Les urgences état civil (décès, déclarations anticipées de naissance) seront assurées sur rdv (02 97 32 60 37).

Article 3 - Les salles communales suivantes sont également fermées au public (tout public confondu) à compter du 17 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre :

- Complexe sportif (salle polyvalente et salle omnisport).
- Salle multi-activités (Maison des Jeunes, Dojo, salle de musique).
- Cour des Métiers d'Art.
- Maison des associations (salle bleue, salle de réunion et tous locaux occupés par les associations).

Article 4 - Le présent arrêté sera apposé sur tous les lieux concernés par la fermeture.

Envoyé en préfecture le 17/03/2020

Reçu en préfecture le 17/03/2020

Affiché le

ID : 056-215601790-20200317-A_2020_11-AR

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3, Contour de la Motte - 35 044 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

PONT-SCORFF, le 14 mars 2020

Pierrick NEVANNEN
Maire de PONT-SCORFF

